

L'achat-vente d'un bateau de plaisance

Les actes de vente et d'achat d'un bateau de plaisance sont soumis aux règles de droit commun du droit des obligations et du droit commun du droit de la vente. Ces dispositions sont insérées au sein du **Livre Troisième « DES DIFFERENTS MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIETE » du Code Civil par le Titre III « DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GENERAL » (Articles 1101 à 1369-11) et le Titre VI « DE LA VENTE » (Articles 1582 à 1701).**

Pour les bateaux de plaisance d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes : les prescriptions établies aux **articles 100 et suivants du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure** s'appliquent.

Ainsi l'acquisition du bateau de plaisance doit être constatée par écrit et puis être accompagnée des formalités de publicité légales mentionnées à l'article 101 du code susvisé : l'acquisition devra être rendue publique « *par une inscription faite à la requête de l'acquéreur [...], sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation* ». Le greffier en fera mention sur « *sur le certificat d'immatriculation ainsi que sur l'acte translatif de propriété* ». De plus, « *le nouveau propriétaire peut demander au bureau d'immatriculation un nouveau certificat d'immatriculation* ».

Pour tous les bateaux de plaisance en navigation dans les eaux intérieures : certains éléments doivent être fournis à l'acquéreur dans le même temps que la vente ait fait :

- Les documents relatifs à la norme CE :
 - o la déclaration écrite de conformité
 - o le manuel du propriétaire (Annexe II)
 - o La plaque constructeur à l'intérieur du navire et le numéro CIN sur la coque (anciennement numéro HIN)
- Facture d'achat lorsque le bateau est neuf ou l'acte de vente lorsqu'il est d'occasion :

La facture doit préciser la date, le lieu, l'identité et la nature du vendeur et de l'acquéreur, les éléments d'identification du bateau et de sa ou ses moteurs, la liste des accessoires et équipements inclus à la vente, le montant hors taxe, la TVA et le montant TTC.

L'acte de vente, lui, doit être établi en 3 exemplaires originaux. Un exemplaire revient à l'acquéreur, un autre au vendeur et le dernier doit être adressé à la Commission de surveillance où le bateau est immatriculé dans un délai maximum d'un mois.

Si le bateau est déjà inscrit ou immatriculé (Annexe I), le vendeur doit fournir à l'acquéreur le titre de navigation du bateau « *après avoir biffé ledit [titre] de deux traits, et y avoir porté la mention " vendu le .../.../... à M. " ainsi que sa signature* »:

- soit le CIBP soit le Certificat du Bateau pour un bateau inscrit,
- soit le Certificat du Bateau soit le Certificat Communautaire dans le cas où le bateau est immatriculé.

Le vendeur adresse à la commission de surveillance qui lui a délivré le titre de navigation une copie de l'acte de vente. L'acquéreur doit alors faire une demande dans un délai maximal d'un mois d'une modification du titre de navigation à son nom auprès de la commission de surveillance de son choix. (**Arrêté du 25 septembre 1992 et décret n°2007-1168 du 2 août 2007**)

Si le bateau n'est pas encore inscrit ou immatriculé (Arrêté du 25 septembre 1992 et décret n°2007-1168 du 2 août 2007) (Annexe I), les modalités de l'inscription ou de l'immatriculation selon votre navire doivent être remplies. Il faut noter que l'article 79 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure dispose que « peuvent seuls être immatriculés en France les bateaux appartenant pour plus de moitié à des Français ou à des sociétés françaises ». Mais deux dérogations à ce principe sont délivrées :

« 1° A des ressortissants d'un pays qui ne possède ni voie navigable permettant la circulation desdits bateaux, ni bureau d'immatriculation antérieurement au 28 juillet 1934, et dont le Gouvernement aurait passé à cet effet un accord avec le Gouvernement français ;

2° A des ressortissants de pays étrangers exploitant des usines en France, à condition que lesdits bateaux aient été construits en France et ne soient utilisés que pour l'approvisionnement et la desserte de ces usines. »

Quant au jaugeage, celui n'est plus obligatoire pour les navires de plaisance de moins de 24 mètres depuis le 1er janvier 2006.

Le cas de l'achat d'un bateau dans un pays de l'Union européenne

Les navires sont considérés comme neufs lorsqu'ils ont:

- été vendus dans les 3 mois suivant leur première mise en service,
- ou navigué moins de 100 heures.

Achat d'un bateau neuf

Si la longueur du navire excède 7,5 m, l'acheteur doit acquitter la TVA au taux en vigueur en France. Il faut alors s'adresser à la recette des impôts qui remet à l'acquéreur un justificatif de la situation fiscale du navire.

Achat d'un bateau d'occasion

L'acquéreur n'a pas à payer la TVA en France. Néanmoins, il doit fournir, lors du dépôt de la demande de francisation, s'il y a lieu, le certificat de radiation du pavillon étranger remis par le vendeur ainsi que le justificatif fiscal qu'il obtiendra auprès du service des impôts, si le navire dépasse 7,50 m.

Le cas de l'achat d'un bateau dans un pays hors Union européenne (UE)

En cas d'importation d'un bateau acheté dans un pays situé hors Union européenne, l'acheteur doit remettre à la douane :

- une déclaration d'importation modèle DAU (Document administratif unique), formulaire vendu dans les librairies spécialisées,
- la facture d'achat du bateau.

La douane perçoit dans tous les cas la TVA au taux en vigueur.

De plus, si le bateau de plaisance, neuf ou d'occasion, est d'une longueur de coque comprise entre 2,50 m et 24 mètres, il devra être conforme aux exigences de sécurité et de protection réglementaires. Il devra être revêtu des marques extérieures réglementaires et accompagné des documents exigibles.

Après avoir été dédouané, il doit être immatriculé ou inscrit (Annexe I) auprès d'une Commission de Surveillance, sauf si le bateau n'est pas soumis à ces formalités.

Annexe I:

Caractéristiques des bateaux de plaisance	Enregistrement	Titre de navigation
A – Bateaux de moins de 10 m³ et dont le produit Lxlxt est inférieur à 100 m³		
Longueur de moins de 5 m ou moteur d'une puissance inférieure à 4,5 kW	Néant	Néant
Longueur comprise entre 5 m et moins de 15 m ou moteur d'une puissance supérieure à 4,5 kW	Inscription	CIBP
Longueur supérieure à 15 m et inférieure à 20 m	Inscription	Certificat de bateau
B – Bateaux de plus de 10 m³ et dont le produit Lxlxt est inférieur à 100 m³		
Tous bateaux	Inscription	Certificat de bateau
C – Bateaux de plus de 20 m³ et dont le produit Lxlxt est supérieur à 100 m³		
Tous bateaux	Immatriculation	Certificat communautaire

(Produit LxlxT = produit de la longueur, la largeur et le tirant d'eau du navire de plaisance)

Annexe II: Explication relative au manuel du propriétaire

(Article 240-2.06 de la division 240 ; Article 224-2.01 de la division 224 modifié par l'arrêté du 7 mars 2005 ; Annexe I du Décret n°96-611 du 4 juillet 1996):

Ce manuel doit être rédigé dans la langue du pays où le bateau est proposé à la vente, donc en français sur le territoire national. Il comprend des informations sur le bateau, ses équipements et la manière de s'en servir, notamment les limites d'utilisation

L'existence du manuel s'applique aux bateaux non soumis au marquage CE mis en service à partir du 1^{er} janvier 2005 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle version de la division 224).

Toutefois, les navires conservés par leur constructeur pour leur usage personnel ne sont pas astreints à cette disposition. Le manuel du propriétaire est obligatoire pour les bateaux soumis au marquage CE mis en service à partir du 16 juin 1998.

* **Sources :**

- http://www.odycea.fr/pages/achat_vente

- <http://www.douane.gouv.fr/>

- Fiche « Enregistrement et titre de navigation en eaux intérieures »: Direction générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer; Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'aménagement du territoire, mai 2009.

www.promofluvia.fr